



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Moyens
et de la Coordination
des Politiques Publiques

Bureau du Développement Durable
et des Affaires Juridiques

GAP, le

17 MARS 2014

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2014076-0002 DU 17 MARS 2014

OBJET : *Modification de l'arrêté du centre de stockage de déchets non dangereux situé sur la commune de SORBIERS –au lieu dit « la flachières».*
SMICTOM des Baronnies

LE PREFET DES HAUTES-ALPES

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU L'arrêté Préfectoral d'autorisation n° 2006-27-6 modifié en date du 27 janvier 2006 ;
- VU L'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU la demande en date du 10 décembre 2012 de M. RODET, Président du SMICTOM des Baronnies ;
- VU le courrier en date du 14 mai 2012 du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours des Hautes-Alpes ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 05 décembre 2013 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 décembre 2013 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

ARRETE

Article 1: Les articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-27-6 modifié en date du 27 janvier 2006 sont remplacés par :

-Article 2 : Capacité de stockage :

La capacité maximale de stockage est fixée à 70 000 m³ pour un apport maximal de 63 000 tonnes. La capacité annuelle est fixée à 11 000 m³. La surface totale exploitable pour le dépôt des déchets est de 1.77 ha pour une côte finale maximale atteignant 860 m au Nord (hauteur des déchets dôme de couverture non comprise). Les limites du site d'exploitation seront conformes à celles précisées dans le dossier de demande.

-Article 13 : L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants, d'une hauteur de 2 m minimum muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail. Les voiries d'accès définitif disposeront d'un revêtement durable, les voiries d'accès aux différentes alvéoles auront un revêtement non terreux et seront régulièrement arrosées. Leur propreté doit être constamment assurée.

-Article 16 : Stockage de carburants et d'autres produits :

Un stockage de 1000 litres d'hydrocarbures et autres produits liquides susceptibles de générer des pollutions est autorisé dans un local technique sur rétention adaptée et une aire de chargement étanche formant rétention.

-Article 24 : Contrôle :

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont stockées dans un bassin étanche dit bassin N°2 avant rejet dans le milieu naturel. Ce bassin est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. Les eaux issues de ce bassin pourront être rejetées dans le milieu naturel après analyses conformes aux dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 9 septembre 1997.

-Article 33 : Mise en place des déchets :

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site d'environ 1 m d'épaisseur, toutes dispositions seront prises pour garantir leur stabilité. Ils sont régulièrement recouverts par une couche de matériaux inertes pour limiter les envols de déchets. Le stockage s'élèvera au fur et à mesure en s'appuyant sur le talus jusqu'à la côte finale du casier.

-Article 36: Prévention des risques incendie :

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords sont débroussaillés et maintenus en l'état en permanence sur une bande de 50 m.

Le poste de contrôle et les bureaux sont équipés de moyens de prévention (extincteurs, moyens de télécommunications, éclairage de sécurité). Les numéros d'appel des services de secours sont affichés.

L'accès se fait par une voie carrossable aux engins de sapeurs pompiers (largeur 4 m, force portante de 13 tonnes pente inférieure à 15%). Le pourtour du site est carrossable par une piste « DFCI » dont l'accès matérialisé est toujours franchissable par les engins de secours.

Un stock de terre de 500 m³ est disponible à côte des zones d'exploitation. Le site dispose d'une réserve en eau de minimum 120 m³, d'un niveau minimal assurant une hauteur d'aspiration inférieure à 5 m. Le bassin à lixiviat est doté d'une aire et colonne d'aspiration. Le site dispose sur site d'un camion de lutte contre l'incendie opérationnel, comprenant des tuyaux, une lance

et 2500 litres de réserve d'eau. Ce véhicule comporte également une pompe permettant l'utilisation des eaux des lagunes pour éteindre un éventuel sinistre. Ce véhicule est à la disposition des pompiers ainsi que du personnel travaillant sur le site.

Le portail d'accès est cadenassé et doté d'un système type carré DFCL.

L'ensemble des aménagements de lutte contre l'incendie est établi en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie et Secours.

L'exploitant met en place une procédure de surveillance, applicable aux épisodes de grands vents.

Article 2 : L'exploitant réalise, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude hydraulique visant à vérifier la conformité des fossés extérieurs qui ceinturent l'installation de stockage sur tout son périmètre ainsi que du bassin n°2 aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-27-6 modifié, notamment par le présent arrêté, en date du 27 janvier 2006. L'exploitant réalisera, si besoin, les travaux de mise en conformité sous un délai de trois mois à compter de la remise de l'étude.

Article 3 : L'exploitant réalise sous un délai de six mois la vidange des bassins 2 et 3 :

- soit dans le milieu naturel dans le respect des dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- soit dans une filière dûment autorisée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,
Le maire de Sorbiers,
Le président du SMICTOM des Baronnie,
Le directeur départemental des services incendie et secours des Hautes-Alpes,
L'inspecteur des installations classées de l'Unité Territoriale des Alpes du Sud de la DREAL PACA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



François DRAPÉ

